

PROPOSITION DE MODIFICATION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS DU RÉFO

Dans le cadre de la 6^e Assemblée générale annuelle (AGA), le Conseil d'administration du Regroupement étudiant franco-ontarien (RÉFO) propose quelques modifications aux Statuts et règlements de l'organisme. Le Conseil invite les membres du RÉFO à prendre connaissance de ces propositions et à partager leurs rétroactions lors de l'AGA, qui se tiendra le 1^{er} mars 2015 au Collège Boréal.

Définition

Article original

S/O

Contexte du changement :

La proposition suivante a été adoptée lors de la 5^e AGA : « Je propose que le CA du RÉFO entérine sa définition de « Franco-Ontarien·ne·s » inclusive de la diversité de l'Ontario français afin qu'elle soit proposée pour intégration explicite aux statuts et règlements lors de la prochaine Assemblée générale. »

Article avec les modifications

(Suite à la section *Nom de l'organisme*)

Définition :

Étudiant.e franco-ontarien.ne : Un.e étudiant.e franco-ontarien.ne est toute personne pouvant s'exprimer en français et qui étudie au niveau postsecondaire en Ontario. Cette définition se veut inclusive et représentative de la riche diversité de la francophonie ontarienne, non-obstant des origines ethniques ou langagières des individus.

Article 3 : Assemblée des membres

Articles originaux

3.5.2 Il y a un minimum de vingt-cinq (25) délégué·e·s avec droit de vote présent·e·s à l'Assemblée.

3.8 Le droit de vote lors de l'Assemblée est déterminé de façon proportionnelle au nombre de membres par institution postsecondaire. Chaque délégation à l'Assemblée aura à élire ou à sélectionner ses délégué·e·s avec droit de vote pour la représenter. Les droits de vote sont accordés de la façon suivante :

| <i>Nombre de membres dans l'institution</i> | <i>Droit.s de vote</i> |
|---|------------------------|
| 1 à 249 | 1 |
| 250 à 1249 | 3 |

| | |
|--------------|----|
| 1250 à 6249 | 6 |
| 6250 et plus | 12 |

Contexte du changement

Maintenant que le RÉFO est à sa 6e AGA, le CA croit qu'il est venu temps d'apporter des changements aux articles 3.5.2 et 3.8. Ces changements ont pris en considération que :

- Le RÉFO est maintenant mieux connu par ses membres;
- Il est important de s'assurer qu'aucune institution ne puisse avoir un pouvoir disproportionné;
- Le pouvoir entre les collèges/universités, différentes régions, petits/moyen/gros campus, soit bien divisé;
- Que ces changements aient un impact sur le quorum.

Articles avec les modifications

3.5.2 Il y a un minimum de **trente-cinq (35)** délégué.e.s avec droit de vote présent.e.s à l'Assemblée.

3.8 Le droit de vote lors de l'Assemblée est déterminé de façon proportionnelle au nombre de membres par institution postsecondaire. Chaque délégation à l'Assemblée aura à élire ou à sélectionner ses délégué.e.s avec droit de vote pour la représenter. Les droits de vote sont accordés de la façon suivante :

| | |
|---|-----------------------|
| <i>Nombre de membres dans l'institution</i> | <i>Droits de vote</i> |
| 1 à 1249 | 3 |
| 1250 à 6249 | 8 |
| 6250 et plus | 16 |

Impact d'une telle modification sur les droits de vote par institution

| Institutions membres | Effectifs francophones* | Droits de vote actuellement | Droits de vote si la modification est adoptée |
|-----------------------------------|-------------------------|-----------------------------|---|
| IÉPO (Université de Toronto) | 95 | 1 | 3 |
| Collège universitaire dominicain | 168 | 1 | 3 |
| Collège d'Alfred | 195 | 1 | 3 |
| Université de Hearst | 113 | 1 | 3 |
| Université de Sudbury | 100 | 1 | 3 |
| Université Saint-Paul | 660 | 3 | 3 |
| Université Laurentienne | 1400 | 6 | 8 |
| Collège Glendon (Université York) | 3050 | 6 | 8 |
| Collège Boréal | 1586 | 6 | 8 |
| La Cité collégiale | 4000 | 6 | 8 |

| | | | |
|---------------------|--------|----|----|
| Université d'Ottawa | 11 375 | 12 | 16 |
|---------------------|--------|----|----|

Article 4 : Conseil d'administration

RÉMUNÉRATION

Article original

4.3 Un membre du Conseil d'administration ne doit recevoir aucune rémunération à ce titre, ni retirer, directement ou indirectement, un profit de sa charge en soi, pourvu que lui soient remboursées les dépenses raisonnables qu'elle ou il fait dans l'exercice de ses fonctions.

Contexte de l'ajout d'un nouvel article

La proposition suivante a été adoptée lors de la 5^e AGA : « Je propose que le CA 2014-2015 explore la possibilité de rémunérer son Conseil exécutif et revienne avec une proposition à ce sujet lors de la prochaine Assemblée générale annuelle. »

De plus, les membres du Conseil exécutif (CE) dévouent plusieurs heures par semaines à leurs tâches, ce qui peut les empêcher de travailler le nombre d'heures dont ils avaient l'habitude avant d'être élus. Il demeure que la rémunération du CE ne pourra se faire que lorsqu'il l'est financièrement possible et avec l'approbation de la majorité du CA.

Changement proposé

4.3 Toute rémunération du Conseil exécutif doit être adoptée par la majorité des membres du Conseil d'administration.

4.4 À l'exception du Conseil exécutif, un membre du Conseil d'administration ne doit recevoir aucune rémunération à ce titre, ni retirer, directement ou indirectement, un profit de sa charge en soi, pourvu que lui soient remboursées les dépenses raisonnables qu'elle ou il fait dans l'exercice de ses fonctions.

QUORUM DES RENCONTRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article original

5.4 Le quorum des rencontres du CA est de deux coprésidences et de six (6) représentant.e.s, dont un.e représentant.e d'un collège et un.e représentant.e d'une université (pour un total de 8 administrateur.trice.s).

Contexte du changement

La tendance au sein de plusieurs organismes sans but lucratif est d'avoir un conseil d'administration d'un maximum de 5 ou 6 personnes, afin d'augmenter l'efficacité des rencontres. Dans le cas du RÉFO, les délégué.e.s des précédentes assemblées annuelles ont

opté pour une représentation des onze (11) institutions membres de l'organisme. Cela étant dit, l'expérience des dernières années démontre que les sièges de certaines plus petites institutions restent souvent vacants.

Cette réalité, jumelée au fait que le quorum actuel du CA est particulièrement élevé, font en sorte qu'il devient souvent difficile de prendre des décisions en conformité avec nos statuts et règlements. C'est pourquoi il est proposé de changer le quorum en se basant sur le nombre de postes occupés (plutôt que le nombre de postes disponibles) au CA.

Article avec les modifications

5.4 Le quorum des rencontres du CA est de deux coprésidences et de 4 représentant.e.s ou 50 % + 1 des représentant.e.s élu.e.s (selon le plus grand nombre), dont un.e représentant.e d'un collège et un.e représentant.e d'une université (pour un minimum de 6 administrateur.trice.s).